

## ARRÊTÉ

**Autorisant la cession de l'autorisation du foyer « Jacques Michelez », Etablissement d'Accompagnement Non Médicalisé (EANM) pour adultes en situation de handicap géré par l'association Vivre Autrement, à SAINT SULPICE DES LANDES, d'une capacité de 26 places, au Centre Hospitalier Grand Fougeray**

**FINESS : 35 004 445 9**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 16 octobre 2003 portant création d'un foyer de vie de 35 places, situé à SAINT SULPICE DES LANDES ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation du foyer de vie « Jacques Michelez » pour adultes en situation de handicap, géré par l'association Vivre Autrement, à Saint Sulpice des Landes à compter du 16 octobre 2018 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 31 janvier 2020 modifiant l'autorisation du foyer « Jacques Michelez » géré par l'association Vivre Autrement, à SAINT SULPICE DES LANDES, en Etablissement d'Accompagnement Non Médicalisé (EANM) pour adultes en situation de handicap, présentant tous types de déficiences, et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu le protocole de transfert indiquant les conditions dudit transfert approuvé par Monsieur THEBAULT, Président de l'association Vivre Autrement ; Monsieur BERTON, Président du Conseil de Surveillance du CH de Grand-Fougeray et Monsieur TYGREAT, directeur du CH de Grand-Fougeray en date du 22 mai 2023 ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mai 2023 de l'association Vivre Autrement approuvant le projet de transfert de l'autorisation du foyer Jacques Michelez au Centre Hospitalier du Grand Fougeray à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier du Grand Fougeray du 26 mai 2023 approuvant le projet de transfert de l'autorisation du foyer Jacques Michelez au Centre Hospitalier du Grand Fougeray à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

Considérant que cette demande vise à pérenniser les activités en place en mutualisant les moyens, les compétences et les organisations, dans un souci d'optimisation des moyens et d'amélioration de la qualité ;

Considérant que la cession d'autorisation du foyer Jacques Michelez est compatible avec l'enveloppe financière allouée par le Département ;

Considérant que le promoteur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement définies par la réglementation pour les activités médico-sociales exercées ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRETE

**Article 1** : L'autorisation du foyer « Jacques Michelez », Etablissement d'Accompagnement Non Médicalisé (EANM) pour adultes en situation de handicap, ayant pour capacité 26 places géré par l'association « Vivre Autrement », situé à SAINT SULPICE DES LANDES, est cédée au Centre Hospitalier du grand Fougeray à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Cette décision emporte transfert de l'autorisation du foyer Jacques Michelez (ET 35 004 445 9) au gestionnaire Centre Hospitalier Jacques Michelez (EJ 35 000 230 9).

**Article 2** : Les bénéficiaires sont des personnes en situation de handicap présentant tous types de handicap, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

**Article 3** : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<b>Raison sociale de l'entité juridique :</b>	Centre Hospitalier du Grand Fougeray
<b>Adresse :</b>	29 rue St Roch - CS 63541 - 35390 GRAND FOUGERAY
<b>N° FINESS :</b>	35 000 230 9
<b>Code statut juridique :</b>	[13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Etablissement principal :

<b>Raison sociale de l'établissement :</b>	EANM « Jacques Michelez »
<b>Adresse :</b>	1 rue de l'Atlantique – 35390 SAINT SULPICE DES LANDES
<b>N° FINESS :</b>	35 004 445 9
<b>Code catégorie :</b>	[449] Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées
<b>Code MFT :</b>	[08] Département

*Activité médico-sociale 1*

<b>Code discipline :</b>	[965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
<b>Code activité :</b>	[11] Hébergement complet internat
<b>Code clientèle :</b>	[010] Tous types de déficiences personnes handicapées
<b>Capacité :</b>	25

*Activité médico-sociale 2*

<b>Code discipline :</b>	[965] Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
<b>Code activité :</b>	[40] Accueil temporaire avec hébergement
<b>Code clientèle :</b>	[010] Tous types de déficiences personnes handicapées
<b>Capacité :</b>	1

**Article 4** : Cette modification n'impacte pas la durée de l'autorisation dont le renouvellement a été accordé pour 15 ans à compter du 16 octobre 2018.  
Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

**Article 6** : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 7** : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2023

Le Président



Jean-Luc CHENUT